

AMENDEMENTS 001-015

déposés par la Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapport**Peter Kouroumbashev****A8-0441/2018**

Établissement d'un programme de financement spécifique pour le déclassement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs

Proposition de règlement (COM(2018)0467 – C8-0314/2018 – 2018/0252(NLE))

Amendement 1**Proposition de règlement****Considérant 2***Texte proposé par la Commission*

(2) Un programme de dépenses spécifique peut apporter une valeur ajoutée européenne supplémentaire en s'imposant comme référence dans l'Union pour la gestion sûre des problèmes qui se posent en matière de technologies lors du déclassement d'installations nucléaires et pour la diffusion des connaissances. Cette assistance financière devrait être fournie sur la base d'une évaluation ex ante dont le but est de recenser les besoins spécifiques et de démontrer la valeur ajoutée de l'UE afin d'apporter un soutien au déclassement d'installations nucléaires et à la gestion des déchets radioactifs.

Amendement

(2) Un programme de dépenses spécifique peut apporter une valeur ajoutée européenne supplémentaire en s'imposant comme référence dans l'Union pour la gestion sûre des problèmes qui se posent en matière de technologies lors du déclassement d'installations nucléaires et pour la diffusion des connaissances. Cette assistance financière devrait être fournie sur la base d'une évaluation ex ante dont le but est de recenser les besoins spécifiques et de démontrer la valeur ajoutée de l'UE afin d'apporter un soutien au déclassement d'installations nucléaires et à la gestion des déchets radioactifs. ***Toutefois, cette aide financière ne devrait pas constituer un précédent pour définir le financement du démantèlement nucléaire à l'échelle de l'Union à l'avenir. L'initiative d'entreprendre et de financer le démantèlement des installations***

nucléaires devrait essentiellement rester de la responsabilité des États membres.

Amendement 2
Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Le programme devrait également assurer la diffusion des connaissances **relatives au** processus de déclassement dans l'Union, étant donné que ce sont les mesures de ce type qui apportent la plus grande valeur ajoutée de l'Union et contribuent à la sécurité des travailleurs et de la population.

Amendement

(15) Le programme devrait également assurer la diffusion des connaissances **et le partage entre États membres des meilleures pratiques et expériences acquises en ce qui concerne le** processus de déclassement dans l'Union, étant donné que ce sont les mesures de ce type qui apportent la plus grande valeur ajoutée de l'Union et contribuent à la sécurité des travailleurs et de la population, **ainsi qu'à la protection de l'environnement.**

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Le Centre commun de recherche (JRC) devrait mener une initiative spécifique visant à structurer la collecte, le développement et le partage des connaissances dans le domaine du déclassement à l'échelle de l'Union, sans exclure la coopération internationale. Cette initiative devrait tenir compte du caractère multidimensionnel des difficultés rencontrées, notamment en rapport avec la recherche et l'innovation, la normalisation, la réglementation, la formation et l'éducation, et l'industrie.

Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Le déclassement des installations nucléaires visées par le présent règlement devrait être effectué en recourant aux meilleures compétences techniques disponibles et en tenant dûment compte de la nature et des spécifications technologiques des installations à déclasser, de façon à assurer le niveau de sûreté et d'efficacité le plus élevé possible, en tenant ainsi compte des meilleures pratiques internationales.

Amendement 5

**Proposition de règlement
Considérant 20**

Texte proposé par la Commission

(20) Les actions entreprises en vertu des programmes Kozloduy et Bohunice devraient être menées dans le cadre d'un effort financier conjoint de l'Union **et, respectivement**, de la Bulgarie et **de** la Slovaquie. Un niveau **maximal** pour le cofinancement par **l'UE** devrait être fixé conformément à la pratique établie en la matière dans le cadre des précédents programmes.

Amendement 6

**Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit le programme de financement spécifique pour le déclassement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs (ci-après le «programme»), en mettant l'accent sur les besoins recensés sur la base de la

Amendement

(16) Le déclassement des installations nucléaires visées par le présent règlement devrait être effectué en recourant aux meilleures compétences techniques disponibles, **y compris en provenance des pays tiers**, et en tenant dûment compte de la nature et des spécifications technologiques des installations à déclasser, de façon à assurer le niveau de sûreté et d'efficacité le plus élevé possible, en tenant ainsi compte des meilleures pratiques internationales.

Amendement

(20) Les actions entreprises en vertu des programmes Kozloduy et Bohunice devraient être menées dans le cadre d'un effort financier conjoint de l'Union, **et** de la Bulgarie et la Slovaquie. Un niveau **minimal** pour le cofinancement par **l'Union** devrait être fixé conformément à la pratique établie en la matière dans le cadre des précédents programmes.

Amendement

Le présent règlement établit le programme de financement spécifique pour le déclassement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs (ci-après le «programme»), en mettant l'accent sur les besoins recensés sur la base de la

période actuelle. Pour la période 2021-2027 du cadre financier pluriannuel, il soutiendra, d'une part, la Bulgarie et la Slovaquie dans le processus de déclassement sûr de leurs réacteurs nucléaires de *première génération*, et, d'autre part, la mise en œuvre du processus de déclassement et la gestion des déchets radioactifs des installations nucléaires détenues par la Commission sur les sites du centre commun de recherche (JRC).

période actuelle. Pour la période 2021-2027 du cadre financier pluriannuel, il soutiendra, d'une part, la Bulgarie et la Slovaquie dans le processus de déclassement sûr de leurs réacteurs nucléaires *qui ont été mis à l'arrêt de manière prématurée*, et, d'autre part, la mise en œuvre du processus de déclassement et la gestion des déchets radioactifs des installations nucléaires détenues par la Commission sur les sites du centre commun de recherche (JRC), *tout en veillant à la protection des travailleurs, notamment en ce qui concerne les incidences sur la santé, ainsi que la protection du grand public et de l'environnement.*

Justification

La mise à l'arrêt prématurée des réacteurs, suivie de leur déclassement, faisait partie des engagements politiques pris par la Bulgarie en vue de son adhésion à l'Union européenne, alors que, déjà entre 1991 et 2002, des programmes de modernisation étendus et bénéficiant d'un financement important avaient été mis en œuvre, en particulier pour les unités 3 et 4, afin d'améliorer la conception des réacteurs en l'alignant sur les niveaux de sécurité de plus en plus élevés et les évolutions technologiques.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement fixe les objectifs du programme, le budget pour la période 2021-2027, les formes du financement apporté par la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après la «Communauté») et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Amendement

Le présent règlement fixe les objectifs du programme, le budget **global** pour la période 2021-2027, **y compris la répartition exacte du montant entre les trois programmes**, les formes du financement apporté par la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après la «Communauté») et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «plan de déclasserement», le document contenant des informations détaillées sur les activités de déclasserement proposées et couvrant les éléments suivants: la stratégie de déclasserement retenue; le calendrier, le type et l'ordre des activités de déclasserement; la stratégie de gestion des déchets appliquée, y compris la libération; l'état final proposé; l'entreposage et le stockage/élimination des déchets issus du déclasserement; les échéances des activités de déclasserement; les estimations des coûts pour l'achèvement du processus de déclasserement; les objectifs, les résultats escomptés, les grandes étapes, les dates cibles, et les indicateurs clés de performance correspondants, y compris des indicateurs fondés sur la valeur acquise. Le plan est élaboré par le titulaire du permis d'exploitation de l'installation nucléaire et est pris en compte dans les programmes de travail pluriannuels du programme;

Amendement

(2) «plan de déclasserement», le document contenant des informations détaillées sur les activités de déclasserement proposées et couvrant les éléments suivants: la stratégie de déclasserement retenue; le calendrier, le type et l'ordre des activités de déclasserement; la stratégie de gestion des déchets appliquée, y compris la libération, **et le programme de protection des travailleurs**; l'état final proposé; l'entreposage et le stockage/élimination des déchets issus du déclasserement; les échéances des activités de déclasserement; les estimations des coûts pour l'achèvement du processus de déclasserement; les objectifs, les résultats escomptés, les grandes étapes, les dates cibles, et les indicateurs clés de performance correspondants, y compris des indicateurs fondés sur la valeur acquise. Le plan est élaboré par le titulaire du permis d'exploitation de l'installation nucléaire et est pris en compte dans les programmes de travail pluriannuels du programme;

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) «pays tiers», un pays qui n'est pas un État membre de l'Union.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sur la base des besoins actuels pour la période 2021-2027, le programme vise en

Sur la base des besoins actuels pour la période 2021-2027, le programme vise en

particulier, d'une part, à assister la Bulgarie et la Slovaquie dans la mise en œuvre, respectivement, du programme de déclasserment d'installations nucléaires de Kozloduy et du programme de déclasserment d'installations nucléaires de Bohunice, en mettant l'accent, en particulier, sur les questions de sûreté radiologique qui se posent dans ce cadre, et, d'autre part, à fournir un soutien au programme de déclasserment et de gestion des déchets du JRC, tout en assurant une vaste diffusion, ***auprès de*** tous les États membres, des connaissances en matière de déclasserment nucléaire acquises dans ce contexte.

particulier, d'une part, à assister la Bulgarie et la Slovaquie dans la mise en œuvre, respectivement, du programme de déclasserment d'installations nucléaires de Kozloduy et du programme de déclasserment d'installations nucléaires de Bohunice, en mettant l'accent, en particulier, sur les questions de sûreté radiologique qui se posent dans ce cadre, et, d'autre part, à fournir un soutien au programme de déclasserment et de gestion des déchets du JRC, tout en assurant une vaste diffusion ***et le partage, entre*** tous les États membres, des connaissances ***et des meilleures pratiques*** en matière de déclasserment nucléaire ***et de gestion des déchets radioactifs*** acquises dans ce contexte.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) créer des liens et établir des échanges entre les parties intéressées de l'Union dans le domaine du déclasserment d'installations nucléaires, en vue de créer d'éventuelles synergies au sein de l'Union européenne.

Amendement

c) créer des liens et établir des échanges entre les parties intéressées de l'Union, ***en particulier l'industrie***, dans le domaine du déclasserment d'installations nucléaires ***et de la gestion et de l'élimination des déchets radioactifs***, en vue ***de garantir la diffusion des connaissances et les échanges d'expériences dans tous les domaines pertinents tels que la recherche et l'innovation, la réglementation et la formation***, et de créer d'éventuelles synergies au sein de l'Union européenne.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La répartition ***indicative*** du montant

Amendement

2. La répartition du montant visé au

visé au paragraphe 1 est la suivante:

paragraphe 1 est la suivante:

Amendement 13

Proposition de règlement Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le programme peut financer les coûts éligibles d'une action ***dans les limites des taux maximaux*** fixés dans les annexes I et II. Le taux ***maximal*** du cofinancement de ***l'UE*** applicable au titre du programme Kozloduy ou du programme Bohunice ***ne dépasse pas*** 50 %. Le cofinancement restant est fourni par la Bulgarie et la Slovaquie, respectivement.

Amendement

Le programme peut financer les coûts éligibles d'une action ***tels que*** fixés dans les annexes I et II. Le taux ***minimal*** du cofinancement de ***l'Union*** applicable au titre du programme Kozloduy ou du programme Bohunice ***n'est pas inférieur à*** 50 %. Le cofinancement restant est fourni par la Bulgarie et la Slovaquie, respectivement.

Amendement 14

Proposition de règlement Annexe I – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Les projets et activités financés au cours de la période 2021-2027 sont soumis à un taux ***maximal*** de cofinancement par ***l'UE*** fixé à 50 %.

Amendement

2. Les projets et activités financés au cours de la période 2021-2027 sont soumis à un taux ***minimal*** de cofinancement par ***l'Union*** fixé à 50 %.

Amendement 15

Proposition de règlement Annexe II – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Les projets et activités financés au cours de la période 2021-2027 sont soumis à un taux ***maximal*** de cofinancement par ***l'UE*** fixé à 50 %.

Amendement

2. Les projets et activités financés au cours de la période 2021-2027 sont soumis à un taux ***minimal*** de cofinancement par ***l'Union*** fixé à 50 %.

